



LA POSTE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE
DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES ET DES
REGLES RH
Statut et convention collective

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01 55 44 24 17 / 27 15
Fax :
E mail:

Date de validité

A partir du 8 aout 2019

Annulation de

CORP-DRHG-2016-0130 du 04 juillet 2016

Congé parental des fonctionnaires



Bulletin Ressources
Humaines

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

OBJET : EVOLUTION DU CONGE PARENTAL DES FONCTIONNAIRES

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (publiée au JO le 7 aout 2019) modifie le congé parental à compter du 8 août 2019 sur le point suivant :

- La période du congé parental est prise en compte pour les droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

Le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant (publiée au JO le 7 mai 2020) prévoit deux évolutions concernant le congé parental des fonctionnaires, applicables à compter du 8 mai 2020.

- La durée minimale du congé parental passe de 6 mois à 2 mois,
- Le délai de la demande de renouvellement du congé parental passe, de 2 mois avant le terme initialement prévu, à 1 mois avant le terme initialement prévu.

Valérie Decaux



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

Sommaire	
1. DISPOSITIONS GENERALES	4
2. BENEFICIAIRES	4
3. DEMANDE	4
4. POINT DE DEPART, DUREE, RENOUVELLEMENT	4
5. SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN CONGE PARENTAL	5
6. NOUVELLE NAISSANCE AU COURS DU CONGE PARENTAL	6
7. CONTROLE DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN CONGE PARENTAL	6
8. REINTEGRATION	7
9. REINTEGRATION ANTICIPEE	7
10. SITUATION DES AGENTS AYANT DEBUTE UN CONGE PARENTAL AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2012	7
11. REFERENCES	8



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'agent bénéficiaire cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant de moins de trois ans.

2. BENEFICIAIRES

Cette position est accordée de droit sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (âgé de moins de 16 ans), adopté ou confié en vue de son adoption.

Une prise concomitante du congé parental par les deux parents d'un même enfant est possible, que les parents soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou salariés.

3. DEMANDE

Le fonctionnaire est placé à sa demande, suite à un courrier adressé à son responsable du NOD, dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984.

Ce congé est accordé de droit par le responsable du NOD dont relève l'intéressé.

La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé.

4. POINT DE DEPART, DUREE, RENOUVELLEMENT

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables, depuis le 8 mai 2020.

NB : Auparavant, il était accordé par périodes de six mois renouvelables.

Principe général :

Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

Autres situations :

4.1 EN CAS D'ADOPTION OU SI L'ENFANT EST CONFIE EN VUE DE L'ADOPTION

L'enfant a moins de 3 ans :

Le congé parental prend fin à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant (soit la date d'adoption de l'enfant ou la date à laquelle l'enfant est confié).

L'enfant a 3 ans ou plus :

Si l'enfant a 3 ans ou plus mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

4.2 EN CAS DE NAISSANCES MULTIPLES OU D'ARRIVEES SIMULTANEEES D'ENFANTS ADOPTES

Le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants. Ces dispositions sont valables depuis le 22 avril 2016.

4.3 RENOUVELLEMENT

Les demandes de renouvellement doivent désormais être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

5. SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN CONGE PARENTAL

Dans cette position, le fonctionnaire ne perçoit aucune rémunération de La Poste.

En matière de droits à retraite des fonctionnaires, par principe, seules les périodes de services effectifs sont prises en compte dans la durée d'assurance.

Par exception à ce principe, depuis le 1er janvier 2004, certaines périodes d'interruption d'activité pour s'occuper d'un enfant né ou adopté à partir de 2004 sont prises en compte dans la durée d'assurance.



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

Il peut s'agir des périodes suivantes : la disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 12 ans, le congé de présence parentale ainsi que le congé parental qui fait l'objet de ce Bulletin des Ressources Humaines.

Les conditions de prise en compte des périodes de congé parental dans la carrière d'un fonctionnaire sont précisées par l'article R. 9 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite :

- Dans le cas d'un congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à partir de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans) ; la durée maximale non travaillée pouvant être prise en compte est de 12 trimestres (soit 3 ans) ;

- Dans le cas d'un congé parental pour un enfant adopté après l'âge de 3 ans ; la durée maximale non travaillée pouvant être prise en compte est de 4 trimestres (soit 1 an).

Le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade pour leur totalité dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Le congé parental est assimilé à des services effectifs dans le corps dans la limite des 5 ans.

Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs.

6. NOUVELLE NAISSANCE AU COURS DU CONGE PARENTAL

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit à un congé maternité ou d'adoption pour ce nouvel enfant et, pour celui-ci, à un nouveau congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

7. CONTROLE DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN CONGE PARENTAL

L'autorité qui a accordé le congé parental fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

8. REINTEGRATION

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans le grade ou l'emploi de détachement antérieur.

Quatre semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable ressources humaines de son NOD pour examiner les modalités de cette réintégration.

A sa demande ou dans le cas où son dernier emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile lorsque celui-ci a changé.

Le congé parental est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut pas être fractionné. Un agent qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps. Ainsi l'agent qui a réintégré son emploi ou un emploi équivalent ne peut prétendre à une nouvelle période de congé parental du chef du même enfant.

9. REINTEGRATION ANTICIPEE

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé ; il réintègre alors son emploi selon les mêmes conditions définies pour une réintégration au terme du congé (§ 8).

La femme fonctionnaire peut interrompre son congé parental pour bénéficier d'un congé maternité sous réserve d'en remplir les conditions (à savoir présenter une demande de l'agent accompagnée d'une pièce médicale indiquant la date présumée d'accouchement). Elle se trouve dès lors à nouveau placée en position d'activité.

10. SITUATION DES AGENTS AYANT DEBUTE UN CONGE PARENTAL AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2012

Pour mémoire :

Le décret du 18 septembre 2012 est entré en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République française, soit à compter du 1er octobre 2012.

Les périodes de six mois de congé parental débutées avant le 1er octobre 2012 restent régies par les dispositions du décret du 16 septembre 1985,



dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 18 septembre 2012.

Les prolongations de congé parental accordées après cette date au titre du même enfant sont régies par les dispositions issues du décret du 18 septembre 2012. Pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services effectifs, la prolongation n'est prise en compte pour sa totalité qu'au cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'excède pas six mois.

Ainsi :

Exemple 1 : un fonctionnaire en congé parental depuis le 1er mars 2012 a prolongé son congé pour une 2ème période de 6 mois à compter du 1er septembre 2012 :

- 1ère période de congé parental du 01/03/2012 au 31/08/2012 prise en compte pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services à 50% ;
- 2ème période de congé parental du 01/09/2012 au 28 février 2013, prise en compte pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services à 50% car la 2ème période a débuté le 1er septembre avant la date d'effet du décret du 18 septembre 2012.

Exemple 2 : un fonctionnaire en congé parental depuis le 1er mai 2012 a prolongé son congé pour une 2ème période de 6 mois à compter du 1er novembre 2012 :

- 1ère période de congé parental du 01/05/2012 au 31/10/2012 prise en compte pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services à 50% ;
- 2ème période de congé parental du 01/11/2012 au 30 avril 2013, prise en compte pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services à 100%.

Exemple 3 : une nouvelle naissance est intervenue le 20 octobre 2012 pour un fonctionnaire déjà en congé parental depuis 2011 pour un premier enfant et qui envisageait une prolongation à compter du 1er décembre 2012. Du chef de la naissance de ce deuxième enfant, il pouvait renoncer au bénéfice du congé parental au titre du premier et bénéficier d'un nouveau congé parental pour le deuxième. Dans ce cas la première période de congé (et la 2ème), au titre de ce deuxième enfant sera prise en compte en totalité pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services.

11. REFERENCES

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (JO du 21 avril 2016) ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article 57) (JO du 13 mars 2012) ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 54) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, modifié par le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 (JO du 7 mai 2020).